

les cesseront d'exister, et les employés se trouveront à pied, du fait de la révocation des commissions qui les employaient. Il ne s'agit pas ici de la réorganisation d'un département établi par la Commission en vertu des dispositions de la partie II de la Loi du Service civil. Il s'agit d'une organisation nouvelle et d'un nouveau personnel. Si c'est l'intention que toutes les dispositions de la loi du Service civil s'appliquent, il me semble qu'il faudrait une disposition nouvelle pour régler le cas des employés actuellement au service des commissions du port. Ainsi, il faudrait les exempter des articles concernant l'âge et les examens.

Il y a aussi la question des emplois soustraits à la loi du Service civil, comme les artisans et les manoeuvriers. La clause conditionnelle de l'article, tel qu'amendé par le Sénat, permet aux gérants de port de choisir les employés temporaires et les journaliers. Il se pourrait que l'emploi provisoire d'un avocat ou d'un ingénieur relevât de cette clause. Assurément, le choix ou l'emploi d'un agent légal ou d'un ingénieur ou d'un professionnel devrait relever du Conseil et non pas du gérant. Ainsi, on pourrait avoir besoin d'un ingénieur consultant, et l'homme le plus compétent pour choisir un pareil employé serait l'ingénieur en chef du Conseil des ports, qui devrait au moins pouvoir le recommander au Conseil.

Quant aux journaliers, je comprends que la Commission du Service civil entend par "journalier" la main-d'œuvre ordinaire seulement. En tant qu'il s'agit de cette loi, journalier devrait comprendre les journaliers artisans et les manoeuvriers.

Ensuite, au paragraphe deux de cet article, qui concerne la nomination d'un gérant de port, il est dit qu'il devra, comme agent du Conseil accomplir tels services que le Conseil lui assignera. J'ignore pourquoi les mots "agent du Conseil" se trouvent là. C'est un fonctionnaire du Conseil qui devrait remplir les fonctions à lui assignées, et non pas à titre d'agent. Même si ce paragraphe est accepté, je suggère que ces mots en soient retranchés.

Telle est l'opinion du ministère de la Justice; elle corrobore le mémoire du ministre dont je viens de donner lecture.

Je viens de traiter le point relatif à la Commission du service civil et au gérant du port. Peut-être devrais-je dire un mot aussi du refus des Communes d'accepter deux autres amendements. L'un obligerait le ministre à ouvrir les soumissions. Le ministre croit que le Sénat commet une erreur, car il ne les ouvrira pas...

L'honorable M. BALLANTYNE: La loi dit clairement que les soumissions reçues à Ottawa seront ouvertes par le Conseil d'abord, et ensuite, publiquement, en présence des soumissionnaires.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre dit qu'un règlement qui s'applique à tous les ministères oblige le secrétaire du ministère d'ouvrir les soumissions en présence de deux autres fonctionnaires du ministère. Il va de soi que l'heure à laquelle les soumissions sont reçues est indiquée sur le pli. Il en est fait rapport au ministre qui les soumet au cabinet, s'il y a lieu. Les soumissions seront ouvertes

L'hon. M. DANDURAND.

par deux membres du Conseil et le secrétaire, et, après les avoir examinées, ils présenteront un rapport au ministre. Celui-ci dit qu'il n'a pas le temps d'ouvrir les soumissions qui arrivent par douzaines chaque semaine et que c'est au Conseil à faire cela. S'il y a lieu, dit-il, de fortifier les règlements concernant l'ouverture des soumissions cela peut se faire au moyen d'une loi générale ou d'un décret général du Conseil, et il refuse d'accepter un amendement qui l'obligerait de procéder autrement que les autres ministères. La question de savoir si le principe devrait s'appliquer à tous les ministères ou seulement au Conseil des ports est une simple affaire de procédure.

On refuse d'approuver l'amendement qui autoriserait le Gouverneur en conseil à nommer des commissions locales consultatives.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cela n'a pas d'importance.

L'honorable M. DANDURAND: On m'a remis un mémoire à l'encontre de cet amendement. Si cet amendement n'a pas d'importance, je crois avoir suffisamment expliqué et justifié l'attitude de la Chambre des communes. Comme il est une heure passée, mon très honorable ami pourra peser ce que je viens de dire à l'appui de l'action des Communes et nous dire ce qu'il en pense, à la prochaine séance.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'ai une suggestion à faire avant que nous levions la séance. Mais je désire assurer l'honorable leader du Gouvernement que j'ai déjà pesé un peu ce document. Le ton du mémoire et certaines déclarations des membres du Gouvernement, principalement du ministre concerné, m'ont bien convaincu que l'Administration actuelle est absolument d'avis que le Sénat doit se borner à mettre une virgule ici et là, à corriger l'orthographe et, peut-être, polir la rédaction des bills qu'il soumet au Parlement, et s'abstenir de toucher au fond.

Je trouve étrange en effet que toutes ces objections, principalement celles contenues dans le mémoire du sous-ministre de la Justice nous arrivent maintenant, quand il n'en a pas été question au comité. Le comité a été saisi de l'amendement important dès les premiers jours de l'examen du bill; il a même été suggéré en cette Chambre lors de la deuxième lecture du bill. Le comité a entendu le président de la Commission du service civil chargée de l'application de la loi du service civil. Le ministre est venu au comité. Si cette abondance formidable de détails avait été communiquée au comité, celui-ci aurait certainement trouvé, même à l'encontre de l'opposition ou du ministre, moyen d'exprimer